



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/439
9 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 7 JUIN 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous transmettre et, par votre entremise, de transmettre aux membres du Conseil de sécurité le texte d'un échange de lettres entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation, prorogeant, compte tenu de la résolution 1111 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 4 juin 1997, le Mémorandum d'accord du 20 mai 1996 concernant l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité pour une période de 180 jours, à compter du 8 juin 1997.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE I

Lettre datée du 7 juin 1997, adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1111 (1997) adoptée par le Conseil de sécurité le 4 juin 1997, par laquelle le Conseil a décidé que les dispositions pertinentes de la résolution 986 (1995) resteraient en vigueur pour une nouvelle période de 180 jours commençant le 8 juin 1997 à 0 h 01 (heure d'été de New York). Je tiens aussi à me référer au paragraphe 50 du Mémoire d'accord entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien relatif à l'application de la résolution 986 (1995) du Conseil de sécurité, en vertu duquel le Mémoire entrerait en vigueur le jour où les paragraphes 1 et 2 de la résolution 986 (1995) deviendraient opérationnels et demeurerait en vigueur jusqu'à la fin de la période de 180 jours prévue au paragraphe 3 de la résolution. En application de cette disposition, le Mémoire d'accord doit venir à expiration le 7 juin 1997.

Compte tenu de ce qui précède, je propose que les dispositions du Mémoire d'accord du 20 mai 1996 soient prorogées pour une nouvelle période de 180 jours à compter du 8 juin 1997, sous réserve que les dispositions du Mémoire d'accord qui ont trait au plan de distribution actuel s'appliquent au nouveau plan de distribution prévu au paragraphe 5 de la résolution 1111 (1997) du Conseil de sécurité, qui doit être présenté par le Gouvernement iraquien et approuvé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le plan de distribution actuel continuera de s'appliquer aux biens achetés à l'aide des recettes tirées de la vente de pétrole pendant la période de 180 jours commençant le jour où la résolution 986 (1995) est devenue opérationnelle.

Si votre gouvernement approuve cette proposition, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement iraquien.

Le Conseiller juridique,

Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques

(Signé) Hans CORELL

ANNEXE II

Lettre datée du 7 juin 1997, adressée au Conseiller juridique de
l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent
de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement iraquien approuve la proposition formulée dans votre lettre du 7 juin 1997 et tendant à proroger les dispositions du Mémoire d'accord du 20 mai 1996 pendant une nouvelle période de 180 jours à compter du 8 juin 1997.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Iraq auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Nizar HAMDOON
